

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

JMG/IK

ARRETE

N° F - 93998^u 26 JUIN 1990

portant

prescriptions complémentaires à la Société DELCROS
à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68 628 du 28 octobre 1981 autorisant la Société DELCROS à exploiter diverses installations de traitement de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88 197 du 22 juillet 1988 mettant en demeure les Etablissements DELCROS de déposer une étude visant à réduire le débit des effluents et proposant un projet avec échéancier de mise en conformité des installations de traitement de surface ;
- VU le rapport du 17 avril 1990 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 mai 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 nécessite un réaménagement des installations ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Industrie et de la recherche ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Dans le cas d'un transfert des installations de traitement de surface exploitées à SAINTE-MARIE-AUX-MINES dans un nouveau bâtiment et conformément à l'article 20 - 4ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, la Société DELCROS déposera avant le 30 septembre 1990 auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin un descriptif technique des installations de traitement de surface avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

.../...

- nature et volume des bains concentrés,
- agencement des chaînes de traitement (mode de rinçage),
- nature et volume des rejets,
- mode de traitement des rejets,
- échancier de réalisation.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'un réaménagement des installations sur les emplacements actuels visant à diminuer le débit des effluents liquides rejetés, la Société DELCROS réalisera les travaux en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et suivant le programme ci-après.

- 2.1. 1ère tranche : Restructuration du polissage électrolytique "chaîne container - grand cylindre".
 - . Capacité des cuves des bains concentrés : 39,8 m³
 - Echéance de mise en service : 30 septembre 1990.
- 2.2. 2ème tranche : Restructuration du polissage électrolytique "grandes longueurs"
 - . Capacité des cuves des bains concentrés : 7 m³
 - Echéance de mise en service : 31 décembre 1990.
- 2.3. 3ème tranche : Mise en place de la station physico-chimique de traitement des effluents d'une capacité de traitement de 5 m³/h.
 - Raccordement des réseaux,
 - Installation de la neutralisation,
 - Mise en place du stockage des bains usés, de la mesure avec enregistrement du débit et pH, et de l'échantillonneur automatique.
 - Echéance du 1er janvier 1991 au 1er juillet 1992.
- 2.4. 4ème tranche : Restructuration du polissage électrolytique : 3ème chaîne
 - . Capacité des cuves des bains concentrés : 8,1 m³
 - Echéance de mise en service : 31 décembre 1992.
- 2.5. 5ème tranche : Déplacement de l'anodisation
 - . Capacité des cuves des bains concentrés : 17 m³
 - Echéance de mise en service : 31 juillet 1993.
 - Décapage fluonitrique : pour mémoire, cette installation ne sera pas modifiée.
 - . Capacité des cuves des bains concentrés : 17,8 m³.

ARTICLE 3 : Rejets et contrôles

- 3.1. Préalablement au rejet à la Liepvrette, les effluents provenant de la station de traitement transiteront par le bassin d'homogénéisation existant, et par une installation de mesure de débit et de pH en continu.

Un échantillonneur automatique permettra le prélèvement d'un échantillon moyen journalier.

Les eaux devront présenter avant rejet au moins les caractéristiques suivantes :

	Concentration maximum	Flux journalier maximum
DCO	25 mg/l	1 500 g/j
DBO5	5 mg/l	300 g/j
Total des métaux	15 mg/l	900 g/j
MES	30 mg/l	1 800 g/j
P	10 mg/l	600 g/j
Cu	2 mg/l	120 g/j
Zn, Ni, Fe, Al	5 mg/l	300 g/j
CR6	0	0
CR3	3 mg/l	180 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	300 g/j
F	15 mg/l	900 g/j

pH compris entre 5,5 et 8,5
T° inférieure à 30°C.

Débit du rejet : 5 m³/h soit 60 m³/j

Le débit est calculé pour une surface traitée de 290 000 m²/an comprenant les effluents provenant des rinçages et correspondant à un débit spécifique de 8 l par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

3.2. Tout autre rejet d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Contrôle :

Le débit et le pH seront mesurés en continu et enregistrés.

Il sera effectué sur un échantillon moyen, une analyse des paramètres suivants :

- pH moyen, Fe, Al, DCO : analyse hebdomadaire.
- pH, MES, DCO, Fe, Al, Ni, CR, F, P, total des métaux : analyse mensuelle.

.../...

Les résultats de ces analyses y compris les débits, flux polluants, flux spécifiques seront envoyés trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, sous forme de tableau de synthèse, et au service chargé de la police des eaux.

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des appareils (pH, débit) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans.

Période transitoire :

Jusqu'à la mise en place de la station de traitement des effluents, les contrôles suivants seront réalisés :

- . pH moyen et débit : relevé journalier
- . DCO, MES, Total des métaux, Cr, Cd, F, Cu, Ni, Al, P, Fe : analyse mensuelle.

Les résultats de ces relevés et analyses seront transmis mensuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4 : Bains concentrés usés et boues de la station de traitement

Les bains concentrés usés, les bains morts, les boues de fond de cuve ainsi que les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant contenu des bains concentrés, seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance. En conséquence :

- Ils ne seront pas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,
- Ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxification agréé.

Les boues de la station de traitement devront subir un traitement par filtre presse avant leur évacuation vers une décharge industrielle de classe I.

.../...

Il sera transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées une liste de tous les déchets évacués (destinataire, transporteur, quantités enlevées), notamment les boues de la station de traitement, les bains concentrés usés et les bains morts.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.

ARTICLE 5 :

Faute à l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prises à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

ARTICLE 6 : Prévention du bruit :

6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

6.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

6.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	Jour	P. I.*	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P. I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 heures).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 7 : Installations électriques :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Protection incendie :

8.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau, ou postes d'eau pour les feux secs (bois, papiers, etc...)
- extincteurs au CO₂ pour les feux d'origine électrique
- extincteurs à poudre pour les feux gras (hydrocarbures etc...).

Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

.../...

- 8.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie.

- 8.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 9.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 9.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 :

Les cuvettes de rétention pour le bac de trempage et pour le stockage des produits de préservation devront être réalisées dans un délai n'excédant pas un an à dater de la notification du présent arrêté (Article 4.2.).

L'implantation du puits de contrôle des eaux souterraines sera mis en place dans un délai n'excédant pas deux ans à dater de la notification du présent arrêté (article 4.5.).

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 14 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 26 JUIN 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général P.

signé Jérôme CLUTTON

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau
Le Chef de bureau



Alain THIVON